

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992
REMUNERATIONS MINIMALES POUR 2020

PROTOCOLE D'ACCORD DU 19 MAI 2020

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Mottier
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito

d'autre part,

Vu les articles 2, 31, 32 et 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992,
Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,
Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Barème des rémunérations minimales annuelles

- 1° Dans le cadre de l'article 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992, le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) prévu à l'annexe II de ladite convention est fixé, à effet du 1^{er} janvier 2020, conformément au tableau joint au présent accord.
- 2° Le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) fixé au 1° ci-dessus est applicable dans les entreprises indépendamment du contenu et des résultats, quels qu'ils soient, des négociations d'entreprise sur les salaires effectifs prévues par l'article L. 2242-1 du Code du travail.

Cette mise en application s'effectue dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 de la CCN du 27 mai 1992.
- 3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel qui n'est plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème des RMA fixé au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.
- 2° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

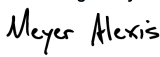
Article 3 – Dispositions relatives aux départements d'outre-mer (DOM)

Par dérogation à l'article 2 de la CCN du 27 mai 1992, les partenaires sociaux s'engagent, dans le cadre du présent accord, à appliquer le barème des RMA fixé par le 1° de l'article 1 ci-dessus aux salariés des sociétés d'assurances travaillant dans les DOM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Pour l'organisation d'employeurs :

FFA
Alexis Meyer

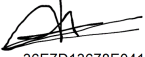
DocuSigned by:

3FCACF56D578423...


Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances
Thierry Tisserand

DocuSigned by:

E99AAA2525B4447...
CFE-CGC Fédération de l'Assurance
Joël Mottier

DocuSigned by:

86E7D13678E0412...
Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)
Muriel Tardito

DocuSigned by:

617DC46EA688400...

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 19 MAI 2020

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992

REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES

à effet du 1^{er} janvier 2020

CLASSES	MONTANTS EN EUROS
1	18 990
2	20 190
3	22 850
4	27 090
5	32 030
6	42 040
7	57 110

DS
MA

DS
TT

DS
DS